

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Demandeur en Intervention

NOUVELLE DEMANDE D'INTERVENTION

**LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :**

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 15 juin 2018

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

NOUVELLE DEMANDE D'INTERVENTION

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM, CONSTITUÉ PAR :

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

1 - Par la présente, le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* logent conjointement une nouvelle demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au dossier R-4008-2017 (Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir).

2 - La présente nouvelle demande d'intervention fait suite à l'ouverture exprimée par la Régie de l'énergie dans sa [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#) instituant une nouvelle possibilité de loger des demandes d'interventions, la Régie insistant pour que celles-ci se situent « *dans le cadre qu'elle a établi dans la [décision D-2018-052](#), notamment aux paragraphes 30 à 42* ».

3 - Tel qu'annoncé dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0009 du 7 juin 2018](#), il fait plaisir au regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*, de répondre favorablement à l'invitation émise par la Régie dans sa [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#), en logeant la présente nouvelle demande d'intervention. (Tel qu'exprimé dans ladite lettre, la préparation par le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM d'une demande de révision de la [décision D-2018-052](#) est temporairement suspendue, vu les circonstances, sans préjudice).

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

I NOM ET COORDONNÉES DU REGROUPEMENT DEMANDEUR EN INTERVENTION

4 - Les noms et coordonnées des demandeurs en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes :

Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM :

**Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @mlink.net

II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU REGROUPEMENT DEMANDEUR EN INTERVENTION

5 - La présente demande est logée par le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

Les trois membres de ce regroupement sont décrits en annexe aux présentes.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

6 - Comme son titre l'indique, la quatrième demande réamendée B-0033 d'Énergir logée au présent dossier vise « *la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* ».

Le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) souhaite donc, au présent dossier, soumettre des représentations sur ces deux sujets (respectivement **l'achat** et **la vente** de GNR) aux motifs ci-après énoncés et en vue de rechercher les conclusions ci-après énoncées, le tout dans le cadre que la Régie a établi dans la [décision D-2018-052](#), notamment aux paragraphes 30 à 42.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3.1

PREMIER SUJET : MESURES VISANT L'ACHAT DE GNR

« LES COMPOSANTES ET LE CADRE CONTRACTUEL DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DE GNR » ET ACCESSOIREMENT

« LA GESTION DES DÉSÉQUILIBRES VOLUMÉTRIQUES DE CET APPROVISIONNEMENT »

3.1.1 LE CADRE ÉTABLI PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LA DEMANDE D'ÉNERGIR

7 - En ce qui a trait aux mesures visant l'achat de GNR, dans sa [décision D-2018-052](#), la Régie identifie « les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR » ainsi que le sujet connexe de « l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR » comme faisant partie des « grands enjeux » du présent dossier. Ainsi le paragraphe 37 de cette décision énonce :

[37] De la preuve déposée au dossier, la Régie identifie les grands enjeux suivants : [...]

- l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR; [...]*
- les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR [...].*

Nouvelle demande d'intervention

*Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

8 - Suivant l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Énergir (tout comme d'autres distributeurs d'électricité et de gaz), « doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant **les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois** après application des mesures d'efficacité énergétique ».

La *Loi* ne requiert aucunement que l'ensemble de ces mesures d'approvisionnement et de ces caractéristiques de contrats soient soumis et approuvé d'un seul coup, au seul dossier identifié comme étant celui du *Plan d'approvisionnement* d'Énergir. Il est tout à fait loisible à la Régie, comme elle l'a souvent fait dans le passé, d'approuver lors de dossiers spécifiques (distincts et complémentaires à celui dit du *Plan d'approvisionnement*) certaines des mesures d'approvisionnement et les caractéristiques de certains des contrats prévus à cette fin. **Tel est le cas du présent dossier.**

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement *SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

9 - Au présent dossier en effet, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de ses futurs contrats d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (« GNR » ou biométhane). Selon la proposition d'Énergir, de tels contrats seraient (au moins dans le cas des approvisionnements auprès des producteurs subventionnés du Québec) des **contrats de long terme**, basés sur un **prix d'achat plus élevé** (dit « TRG ») que celui du marché du reste du gaz naturel.

Ainsi Énergir propose :

POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT D'ÉNERGIR AUPRÈS DES PRODUCTEURS SUBVENTIONNÉS DU QUÉBEC

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'elle entend conclure avec les producteurs subventionnés, soit un **prix d'achat établi en application de la grille reproduite au Tableau 3**, ainsi que des contrats d'une durée **de 5 à 20 ans**, avec indexation et une clause prévoyant **le maximum du prix d'achat ou des coûts évités**.¹

Tableau 3

Grille pour calculer le TRG d'un producteur selon la capacité de production

Capacité de production (m ³ /année)	Tarif (¢/m ³)	Tarif offert (¢/m ³)
[0 – 1 583 537[83,4	83,4
[1 583 537 – 3 167 063[60,6]83,4 – 72,0[
[3 167 063 – 4 750 594[53,0]72,0 – 65,6[
[4 750 594 – 7 917 656[37,9]65,6 – 55,6[
Plus de 7 917 656	20,5]55,6 – ... [

Source : Aweiseo (2017), p. 54

2

¹ ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO), Dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1, Doc. 1 (v.r.r Version caviardée), le 9 février 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0022-DemAmend-PieceRev-2018_02_09.pdf, Page 22, lignes 11-15. Voir également ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO), Dossier R-4008-2017, Pièce B-0033, 4^e demande réamendée, le 31 mai 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0033-DemAmend-DemandeAmend-2018_05_31.pdf, conclusions, page 4.

² ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO), Dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1, Doc. 1 (v.r.r Version caviardée), le 9 février 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0022-DemAmend-PieceRev-2018_02_09.pdf, Page 21.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT D'ÉNERGIR AUPRÈS DES PRODUCTEURS NON SUBVENTIONNÉS

Étant donné le contexte dans lequel ces producteurs évoluent, Gaz Métro a besoin de plus de flexibilité pour négocier avec les producteurs non-subventionnés. Gaz Métro suggère que les caractéristiques du contrat d'approvisionnement, dont le prix d'achat du GNR auprès des producteurs non subventionnés de GNR, soient présentées à la Régie **au cas par cas pour approbation**.³

APPROUVER l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec **Tidal Energy Marketing inc.** [N.D.L.R. : approbation requise selon les règles applicables aux transactions d'approvisionnement d'Énergir conclues avec des sociétés apparentées, suivant le paragraphe 90 de la décision D-2017-041] :⁴

3.1.2 LA DURÉE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

10 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est favorable à ce que (au moins dans le cas des approvisionnements auprès des producteurs subventionnés du Québec) les contrats d'approvisionnement d'Énergir en GNR soient effectivement des **contrats de long terme**.

Tout comme Énergir, nous croyons en effet essentiel, **pour l'existence-même** de tels approvisionnements au Québec, que de tels contrats soient d'une durée de long terme, ceci afin d'assurer qu'il existera bel et bien, dans le marché de tels approvisionnements, des producteurs de GNR estimant que la rentabilité de leurs opérations sera suffisamment assurée pour qu'ils décident d'investir et entreprendre une telle production de GNR.

³ **ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO)**, Dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1, Doc. 1 (v.r.r Version caviardée), le 9 février 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0022-DemAmend-PieceRev-2018_02_09.pdf, Pages 23-24.

⁴ **ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO)**, Dossier R-4008-2017, Pièce B-0033, 4^e demande réamendée, le 31 mai 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0033-DemAmend-DemandeAmend-2018_05_31.pdf, conclusions, page 4. Voir aussi : **ÉNERGIR (anciennement GAZ MÉTRO)**, Dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1, Doc. 1 (v.r.r Version caviardée), le 9 février 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/411/DocPrj/R-4008-2017-B-0022-DemAmend-PieceRev-2018_02_09.pdf, Annexe 3.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)
 Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

11 - LA DURÉE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES PRODUCTEURS SUBVENTIONNÉS DU QUÉBEC

Énergir identifie la période de long terme comme étant « de 5 à 20 ans » pour ses contrats d'approvisionnement auprès des producteurs subventionnés du Québec. Il semble au Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM que ce seraient **davantage des contrats de l'ordre de 20 ans** (comme le contrat actuel à Saint-Hyacinthe) qu'Énergir devrait considérer plutôt que des contrats de seulement 5 ans (qui ne constitue pas vraiment une période de long terme).

En effet, pour que des approvisionnements en GNR existent bel et bien au Québec, le producteur devra avoir l'assurance de recevoir un prix de gaz couvrant son coût et son rendement, ce que les prix actuels du gaz naturel sur le marché n'offrent pas actuellement, ni même le prix qui fut conclu par Énergir à Saint-Hyacinthe basé sur le coût évité d'Énergir. Le producteur devra donc avoir l'assurance de recevoir un prix supérieur au marché (ce qu'Énergir envisage effectivement de lui offrir), **pendant une durée suffisamment longue** pour amortir le coût de ses investissements d'abord, en plus de couvrir ses coûts d'opération et son rendement. **Or un contrat de seulement 5 ans semblerait trop court pour ainsi assurer le producteur** et donc pour le convaincre d'investir et entreprendre ses opérations. Une offre contractuelle de seulement 5 ans risquerait de ne pas permettre à Énergir d'obtenir les approvisionnements en GNR souhaités; tout l'échafaudage du présent dossier s'écroulerait alors.

12 - LA DURÉE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES PRODUCTEURS NON SUBVENTIONNÉS

En ce qui concerne les contrats d'approvisionnement d'Énergir auprès des producteurs de GNR non subventionnés, nous sommes généralement favorables à la détermination de leurs modalités de durée au cas par cas. Si le producteur est déjà existant et en service (par exemple hors Québec) et que l'approvisionnement par Énergir vise à combler des besoins complémentaires de faible volume, une **durée de court terme** pourrait être satisfaisante à la fois pour la pérennité du producteur et pour répondre aux besoins ponctuels d'Énergir. Par contre, si l'existence de la production non subventionnée de GNR par ce producteur (par exemple un producteur agricole ou forestier du Québec) dépend de son contrat d'approvisionnement avec Énergir (selon la disponibilité ou non d'un marché d'exportation hors Québec pour un tel producteur) et particulièrement si des volumes importants sont contractés par Énergir, alors une **durée de long terme** pourrait être de mise.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3.1.3 LA STRUCTURE DE PRIX DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

13 - LA STRUCTURE DES PRIX DU GNR DANS LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES PRODUCTEURS SUBVENTIONNÉS DU QUÉBEC

Quant à la structure de prix elle-même envisagée par Énergir pour ses approvisionnements auprès de producteurs québécois subventionnés, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est d'avis, tel que susdit, qu'un **prix supérieur au marché du gaz naturel**, même après prise en compte des coûts évités de transport, et donc même supérieur au prix qui avait été conclu à Saint-Hyacinthe, est nécessaire pour assurer l'existence-même de l'approvisionnement en biométhane, ceci afin d'assurer le producteur d'une rentabilité suffisante et donc afin de le déterminer à investir et entreprendre ses opérations.

La proposition d'Énergir, inspirée du Rapport Aviséo, d'une **structure de prix établie d'avance, offerte à tous les producteurs subventionnés du Québec et basée sur la structure de coûts de fonctionnement du producteur (prix qui sera ainsi dégressif avec la hausse de la capacité de production)** constitue selon nous la solution optimale. Ce surcoût par rapport au marché reflète le rôle environnemental et social, d'intérêt public, qu'Énergir assume dans la société québécoise (même sans décret gouvernemental), en aidant ainsi la filière biométhane du Québec. La théorie régulatoire, dont les écrits de Bonbright, reconnaissent qu'une entreprise peut ainsi être amenée à payer des coûts supplémentaires pour des **motifs d'intérêt public dans la société**.

Le prix ne devra toutefois pas être excessivement élevé, ceci afin d'éviter qu'il amène l'effet pervers d'artificiallement générer de la surproduction de matières résiduelles aux seules fins d'en valoriser le biogaz, comme Énergir le souligne avec justesse, citant son consultant Aviséo qui recommande : « *le respect de l'ordre de priorisation des 3RV : il ne faut pas que la production de déchets organiques devienne avantageuse en raison du prix du GNR* ».

Dans ce contexte, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM prendra part à **l'examen des prix spécifiquement offerts par Énergir aux producteurs subventionnés de GNR du Québec**, afin de s'assurer que celui-ci soit à la fois suffisant pour répondre au « *revenu requis* » des producteurs mais sans être excessif afin d'éviter l'effet pervers susdit.

Nous sommes par ailleurs en accord à ce que les contrats stipulent qu'Énergir paiera son coût évité pour l'achat de GNR auprès de producteurs subventionnés québécois, **si ce coût évité devient supérieur au coût prévu selon la structure de prix**. Nous notons qu'Énergir propose de **ne pas inclure d'équilibrage** dans le calcul ce coût évité; une telle proposition de sa part résulte du fait que la courbe de production ne correspondra pas à la

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

courbe de consommation dans le temps des clients volontaires, de sorte que le GNR reçu ne sera pas considéré comme « stocké » suivant les variations saisonnières de la consommation des clients volontaires. Cette manière de considérer le GNR nous apparaît essentielle et contribuera à déterminer le mode optimal de vente du GNR à ces clients volontaires, selon les trois options que la Régie a demandé d'examiner au paragraphe 39 de sa [décision D-2018-052](#) (voir plus loin). **C'est donc en lien avec les trois choix possibles du paragraphe 39 de sa [décision D-2018-052](#) que le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM déterminera si le coût d'équilibrage (correspondant aux volumes GNR achetés) doit ou non être inclus dans le calcul des coûts évités, etogeront leurs recommandations en conséquence à la Régie.**

14 - LES PRIX DU GNR DANS LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES PRODUCTEURS NON SUBVENTIONNÉS

Nous sommes généralement favorables à ce que les prix du GNR dans les contrats d'approvisionnement auprès des producteurs non subventionnés soient déterminés au cas par cas, mais dans le cadre concurrentiel d'un **appel d'offres**. **Il n'y aurait donc pas, en principe, d'offre de prix par Énergir qui soit préétablie.**

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM pourrait toutefois proposer des **nuances à cette règle** si l'existence de la production non subventionnée de GNR par un producteur donné (par exemple un producteur agricole ou forestier du Québec) dépend de son contrat d'approvisionnement avec Énergir (selon la disponibilité ou non d'un marché d'exportation hors Québec pour un tel producteur) et particulièrement si des volumes importants sont contractés par Énergir.

Nous examinerons dans ce cadre (et dans le cadre des autres aspects pertinents énoncés aux présentes ou qui pourraient être identifiés par la Régie lors de l'étude du dossier) si la Régie devrait accueillir ou non la demande d'Énergir d'approbation de son contrat spécifique avec **Tidal Energy** pour du GNR à Hamilton (voir le « *Term Sheet* » déposé confidentiellement par Énergir en annexe 4 de la pièce [B-0022, GM-1, Doc.1](#) au présent dossier dont un sommaire en est également déposé comme annexe 3 de cette même pièce).

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3.1.4 LES VOLUMES CONTRACTÉS ET LES DÉSÉQUILIBRES VOLUMÉTRIQUES DANS LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

15 - Nous nous sommes demandés, pour l'ensemble de ces contrats d'approvisionnement (subventionnés et non subventionnés), s'il était souhaitable et/ou possible de limiter les achats contractuels de GNR par Énergir **aux seuls volumes qui auraient été déjà précontractés par des clients volontaires avant la conclusion de ces contrats d'approvisionnement.**

Nous arrivons à la conclusion que cela n'est ni possible ni souhaitable.

En effet, les volumes précontractés par des clients volontaires seront peut-être assez importants au début de la démarche d'Énergir, mais atteindront inévitablement **un plafond**. Il est de notre compréhension qu'Énergir envisage de conclure des contrats d'approvisionnement auprès de **tous les producteurs déjà identifiés aux fins du programme de subvention québécoise au GNR** (*Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, PTMOBC*) et cités au rapport Aviséo (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), Annexe 1, pages 13, 36-37 et 53) et dans la preuve d'Énergir (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), page 21, Tableau 4), en plus de potentiels contrats d'approvisionnements auprès de producteurs additionnels agricoles ou forestiers de GNR ou d'autres producteurs hors Québec (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), pages 9-10). Or, au moins le *PTMOBC* requiert **une certaine simultanéité de la réalisation** de ces différents sites de production (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), page 9, figure 2); Énergir ne peut pas retarder pendant des années la réalisation de ces nouveaux sites de production de GNR, ce qui signifie donc que, nécessairement, elle aura à conclure des contrats d'approvisionnement pour des volumes totaux qui iront au-delà des engagements préexistants des clients volontaires. De surcroît, nous rappelons que les contrats d'approvisionnement d'Énergir en GNR en seront de long terme (de 5 à 20 ans comme Énergir le propose, et davantage de l'ordre de 20 ans tel que nous le proposons), de sorte qu'il est douteux qu'Énergir puisse obtenir de vastes **engagements d'achat correspondant à une telle durée par ses clients volontaires**. Il est d'ailleurs de notre compréhension que, pour un bon nombre de clients volontaires, il n'y aura **pas nécessairement d'engagements fermes à acheter des volumes spécifiques**, de sorte qu'Énergir demeurera toujours sujette au risque économique lié à la prévision des ventes auprès de ces clients, voire même à l'effritement possible d'une partie de cette clientèle pendant la durée de vie des installations de production de GNR (comme cela a été constaté en Colombie-Britannique). Ce risque économique sera lui-même notamment tributaire du maintien de la bonne réputation de la filière du GNR au cours de ces années.

Nous concluons donc qu'il n'est donc pas possible de limiter les achats contractuels de GNR par Énergir aux seuls volumes qui auraient été déjà précontractés par des clients

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

volontaires avant la conclusion des contrats d'approvisionnement. Énergir reconnaît elle-même que **les volumes approvisionnés en GNR et qui demeureraient invendus auprès de clients volontaires seront considérés versés au sein du gaz de réseau livré à la masse de la clientèle** (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), page 48, lignes 7-11). D'ailleurs, comme la **courbe de réception des approvisionnements** sera essentiellement linéaire, elle ne correspondra pas à la courbe saisonnière de consommation gazière par les clients volontaires, de sorte qu'Énergir propose que le GNR reçu soit considéré comme faisant partie du gaz de réseau de la masse de la clientèle (c'est-à-dire comme « **fongible** » avec celle-ci) afin d'**éviter de comptabiliser des frais d'équilibrage du GNR non consommé** saisonnièrement par la clientèle volontaire avant sa distribution (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), page 26, lignes 12-19 et page 27, lignes 16-17 et page 42 quant à la « *transposition des volumes* » de l'article 13.1.4 des *Conditions de service et tarifs d'Énergir*). Le fait qu'une partie du GNR fasse partie du gaz de réseau livré à la masse de la clientèle est par ailleurs dans l'intérêt d'Énergir, puisque cela contribuera au **maintien à long terme de son propre marché et de la réputation du gaz naturel** dans un contexte de transition énergétique et alors que la proportion de gaz de schiste composant le gaz de réseau sera croissante.

Les contrats d'approvisionnement d'Énergir en GNR ne seront donc manifestement pas limités aux volumes qui auraient été déjà précontractés par des clients volontaires avant la conclusion de ces contrats d'approvisionnement. Pour les raisons susmentionnées, il est inévitable (et, de surcroît, souhaitable) qu'une partie des approvisionnements d'Énergir en GNR soit versée au gaz de réseau distribué à la masse de sa clientèle.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3.1.5 LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR

16 - Un des aspects contractuels des contrats d'approvisionnement, tant auprès des producteurs subventionnés du Québec que des autres producteurs, consistera aussi à s'assurer que les caractéristiques des contrats sur lesquelles la Régie a à se prononcer au présent dossier, comportent bel et bien une **définition du gaz admissible, qui corresponde à la notion de « gaz naturel renouvelable » inscrite dans la Loi**. Cela peut sembler évident en ce qui concerne les producteurs subventionnés de biométhane du Québec (qui, présumément, auront déjà passé le test les rendant admissibles), mais il est malgré tout nécessaire, ne serait-ce que pour les producteurs non subventionnés, d'avoir aux contrats d'approvisionnement une définition claire du gaz admissible en tant que « *gaz naturel renouvelable* ».

Cette définition est essentielle, puisqu'Énergir offrira un prix supérieur au marché pour un tel gaz et que tout l'échafaudage du présent dossier repose sur le fait qu'il s'agisse bel et bien de GNR.

Il pourrait notamment peut-être être stipulé aux contrats d'approvisionnement que le **gaz livré en remplacement du GNR** non livré pour cause de déséquilibre volumétrique (voire le gaz livré par le producteur lui-même en cas de panne de ses installations) devrait lui-même être du GNR. (On se souvient que le contrat d'approvisionnement de HQD auprès de TCE pour son usine de production thermique d'électricité à Bécancour comportait une clause permettant au producteur de livrer de l'électricité provenant de toute autre source pour un certain pourcentage des volumes contractés, ce pourcentage étant cumulable sur l'ensemble des années du contrat; une telle clause serait difficilement justifiable dans les contrats d'approvisionnement d'Énergir en GNR puisque la qualité de « *GNR* » du gaz livré en constitue une condition essentielle).

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3.2

SECOND SUJET : MESURES VISANT LA VENTE DE GNR

« LES DIVERSES OPTIONS DE TARIFS ET DE CONDITIONS DE SERVICE RELATIVES À LA FOURNITURE, AU TRANSPORT ET À LA LIVRAISON PAR LESQUELLES LE GNR PEUT ÊTRE OFFERT À LA CLIENTÈLE D'ÉNERGIR, QUI PERMETTENT D'ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, PLUS PARTICULIÈREMENT SES ARTICLES 31 AL.1 (PAR. 1 ET 2.1) ET 52 »

3.2.1 LE CADRE ÉTABLI PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

17 - En ce qui a trait aux mesures visant la vente de GNR, dans sa [décision D-2018-052](#), la Régie identifie « les **diverses options de tarifs et de conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir** » comme faisant partie des grands enjeux du présent dossier, ces options devant être « **considérées en fonction des éléments ou des caractéristiques du tarif GNR qui permettent d'assurer le respect de la Loi, plus particulièrement ses articles 31 (1)(2.1) et 52** ». Ainsi les paragraphes 37, 39, 40 et 41 de cette décision énoncent :

[37] De la preuve déposée au dossier, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

- la méthode de calcul du **prix d'acquisition du GNR** aux fins de l'application du **tarif de GNR**;
- la **fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir** reliés à l'offre de GNR;
- le suivi des **ventes de GNR**; [...]
- les modifications aux **conditions de service reliées à l'offre de GNR**; [...]
- la **durée de vie utile** du GNR;
- la création et le mode de disposition de **comptes de frais reportés (CFR)**. [...]

[39] Dans ces circonstances, elle croit opportun, avant d'examiner précisément la Demande, de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier en étudiant **les diverses options de tarifs et de conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir**. Par exemple :

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)
 Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

- fourniture GNR par Énergir de type « tarif GNR » selon la proposition d'Énergir;
- fourniture GNR de type « prix fixes »;
- fourniture de type « Achat direct par la clientèle » où le client peut s'approvisionner:
 - directement auprès d'un site de production,
 - par un courtier reconnu,
 - par une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées.

[40] La Régie estime qu'il est important de considérer ces options en fonction des éléments ou des caractéristiques du tarif GNR qui **permettent d'assurer le respect de la Loi, plus particulièrement ses articles 31 (1)(2.1) et 52.**

[41] Elle devra également tenir compte de :

- la détermination des **éléments de coûts qui devraient être pris en compte dans le prix de fourniture du GNR;**
- la **réciprocité** des conditions de service entre un service de fourniture de GNR offert par un courtier et le service de fourniture de GNR offert par le Distributeur;
- l'admissibilité au tarif de GNR et les impacts réglementaires.**

[Souligné en caractère gras par nous]

18 - De plus, la Régie a annoncé une audience (dont la date fut reportée) afin d'entendre la position des participants sur :

- la meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options** de tarifs et de conditions de service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir;
- les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le respect de la Loi;**
- les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR,** les éléments de **réciprocité** entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir, ainsi que les **conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)
 Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

19 - Pour référence, l'article 31 al. 1 (parag. 1 et 2.1) et l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* se lisent comme suit :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou **ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel** ou emmagasiné; [...]

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de **s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif**; [...]

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter **le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs**.

Un tarif peut également refléter **tout autre coût inhérent** à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3.2.2 LA MEILLEURE OPTION OU LE MEILLEUR PORTEFEUILLE D'OPTIONS DE TARIFS ET DE CONDITIONS DE SERVICE QUI PERMETTENT LE RESPECT DE LA LOI

20 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que, selon le droit déjà existant, il est déjà possible et il demeurera toujours possible à un client de **s'approvisionner directement en GNR auprès d'un producteur de GNR** (ou par un courtier reconnu, ce qui pourrait inclure un courtier qui serait une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées) **ou son équivalent, l'Entente de fourniture à prix fixe** que l'article 1.3 des *Conditions de service et tarifs* d'Énergir définit comme suit :

ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel pour une période donnée, et ce, selon le prix consenti par le fournisseur à Gaz Métro en considération de la consommation de ce client

21 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que le seul tarif possible de GNR qui permette d'assurer le respect de la *Loi* (dont les articles 31 al. 1 (par. 1 et 2.1) et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) est cette formule d'achat direct (ou son équivalent, l'*Entente de fourniture à prix fixe*) tel qu'indiqué ci-dessus.

22 - En effet, lorsqu'Énergir s'approvisionne elle-même en GNR pour ses propres fins, il demeure impossible d'affirmer que « *le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement [auraient été consentis] à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation [d'un] consommateur ou [d'une] catégorie de consommateurs* » au sens de l'article 52 de la *Loi*. En effet, dans l'hypothèse d'un tarif de GNR distinct tel qu'Énergir le propose ici, les clients abonnés à un tel tarif et pour la durée de long terme de ces contrats d'approvisionnement ne sont pas connus d'avance au moment où lesdits contrats sont conclus.

Par ailleurs, **les clients volontaires (selon un tarif GNR éventuel qu'offrirait Énergir) ne constituent pas une « catégorie de consommateurs » au sens de la Loi**. La notion de « *catégorie de consommateurs* » est employée à plusieurs endroits par le législateur; elle fait nécessairement référence à des consommateurs qui auraient des caractéristiques communes, que ce soit quant à l'usage qu'ils font du gaz naturel (résidentiel, commercial, etc.), les volumes consommés ou le profil de consommation. Or les clients de GNR n'offriraient pas de telles caractéristiques permettant de les qualifier de « *catégorie de consommateurs* ». Il

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

leur serait loisible d'acheter du GNR pour une partie seulement de leur consommation. De plus, un des enjeux du présent dossier consiste précisément à déterminer quels clients seraient admissibles au GNR, et le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, à l'instar d'autres participants, recommande **que ce soient toutes les catégories de consommateurs qui soient admissibles.**

Tel qu'énoncé au Sujet no. 1 de la présente demande d'intervention, lorsqu'Énergir conclura des contrats d'approvisionnement auprès de producteurs de GNR, il s'agira vraisemblablement de contrats pour des quantités importantes et des durées de long terme qui n'auront pas été **consenties à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation [d'un] consommateur ou [d'une] catégorie de consommateurs.**

Au paragraphe 15 de la présente demande d'intervention, nous énonçons en effet :

15 - Nous nous sommes demandés, pour l'ensemble de ces contrats d'approvisionnement (subventionnés et non subventionnés), s'il était souhaitable et/ou possible de limiter les achats contractuels de GNR par Énergir aux seuls volumes qui auraient été déjà précontractés par des clients volontaires avant la conclusion de ces contrats d'approvisionnement.

Nous arrivons à la conclusion que cela n'est ni possible ni souhaitable.

En effet, les volumes précontractés par des clients volontaires seront peut-être assez importants au début de la démarche d'Énergir, mais atteindront inévitablement **un plafond**. Il est de notre compréhension qu'Énergir envisage de conclure des contrats d'approvisionnement auprès de **tous les producteurs déjà identifiés aux fins du programme de subvention québécoise au GNR** (Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, PTMOBC) et cités au rapport Aviséo (voir [B-0022, GM-1, Doc.1, Annexe 1, pages 13, 36-37 et 53](#)) et dans la preuve d'Énergir (voir [B-0022, GM-1, Doc.1, page 21, Tableau 4](#)), en plus de potentiels contrats d'approvisionnements auprès de producteurs additionnels agricoles ou forestiers de GNR ou d'autres producteurs hors Québec (voir [B-0022, GM-1, Doc.1, pages 9-10](#)). Or, au moins le PTMOBC requiert **une certaine simultanéité de la réalisation** de ces différents sites de production (voir [B-0022, GM-1, Doc.1, page 9, figure 2](#)); Énergir ne peut pas retarder pendant des années la réalisation de ces nouveaux sites de production de GNR, ce qui signifie donc que, nécessairement, elle aura à conclure des contrats d'approvisionnement pour des volumes totaux qui iront au-delà des

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

engagements préexistants des clients volontaires. De surcroît, nous rappelons que les contrats d'approvisionnement d'Énergir en GNR en seront de long terme (de 5 à 20 ans comme Énergir le propose, et davantage de l'ordre de 20 ans tel que nous le proposons), de sorte qu'il est douteux qu'Énergir puisse obtenir de vastes **engagements d'achat correspondant à une telle durée par ses clients volontaires**. Il est d'ailleurs de notre compréhension que, pour un bon nombre de clients volontaires, il n'y aura **pas nécessairement d'engagements fermes à acheter des volumes spécifiques**, de sorte qu'Énergir demeurera toujours sujette au risque économique lié à la prévision des ventes auprès de ces clients, voire même à l'effritement possible d'une partie de cette clientèle pendant la durée de vie des installations de production de GNR (comme cela a été constaté en Colombie-Britannique). Ce risque économique sera lui-même notamment tributaire du maintien de la bonne réputation de la filière du GNR au cours de ces années.

Nous concluons donc qu'il n'est donc pas possible de limiter les achats contractuels de GNR par Énergir aux seuls volumes qui auraient été déjà précontractés par des clients volontaires avant la conclusion des contrats d'approvisionnement. Énergir reconnaît elle-même que **les volumes approvisionnés en GNR et qui demeureraient invendus auprès de clients volontaires seront considérés versés au sein du gaz de réseau livré à la masse de la clientèle** (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), page 48, lignes 7-11). D'ailleurs, comme la **courbe de réception des approvisionnements** sera essentiellement linéaire, elle ne correspondra pas à la courbe saisonnière de consommation gazière par les clients volontaires, de sorte qu'Énergir propose que le GNR reçu soit considéré comme faisant partie du gaz de réseau de la masse de la clientèle (c'est-à-dire comme « **fongible** » avec celle-ci) afin **d'éviter de comptabiliser des frais d'équilibrage du GNR non consommé** saisonnièrement par la clientèle volontaire avant sa distribution (voir [B-0022, GM-1, Doc.1](#), page 26, lignes 12-19 et page 27, lignes 16-17 et page 42 quant à la « transposition des volumes » de l'article 13.1.4 des Conditions de service et tarifs d'Énergir). Le fait qu'une partie du GNR fasse partie du gaz de réseau livré à la masse de la clientèle est par ailleurs dans l'intérêt d'Énergir, puisque cela contribuera au **maintien à long terme de son propre marché et de la réputation du gaz naturel** dans un contexte de transition énergétique et alors que la proportion de gaz de schiste composant le gaz de réseau sera croissante.

Les contrats d'approvisionnement d'Énergir en GNR ne seront donc manifestement pas limités aux volumes qui auraient été déjà précontractés par des clients volontaires avant la conclusion de ces

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

contrats d'approvisionnement. Pour les raisons susmentionnées, il est inévitable (et, de surcroît, souhaitable) qu'une partie des approvisionnements d'Énergir en GNR soit versée au gaz de réseau distribué à la masse de sa clientèle.

23 - Donc, dans les faits, les approvisionnements de GNR seront contractés par Énergir au-delà des volumes qui auraient été préalablement contractés pour achat par des clients volontaires, et pour une durée de long terme dépassant les achats précontractés par de tels clients. Ces volumes aboutiront d'abord dans le gaz de réseau livré à tous (ce qui évitera de le considérer comme un gaz distinct devant être spécifiquement équilibré en fonction de l'écart entre la courbe de livraison et la courbe de consommation des clients volontaires, selon la proposition d'Énergir). Par ailleurs, les volumes de GNR invendus aux clients volontaires aboutiront au gaz de réseau livré à tous, ce qui est à la fois inévitable et souhaitable.

Par conséquent, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumettent que **l'article 52 de la Loi ne peut pas être valablement invoqué** au soutien d'un tarif par lequel du gaz ainsi intégré au gaz de réseau ferait l'objet d'un tarif distinct non lié à une catégorie spécifique de consommation ayant des caractéristiques propres. Ce n'est que dans les cas d'achat direct de GNR qu'il peut y avoir un tarif conforme à la Loi dont cet article 52. Hors de l'achat direct, le gaz de réseau ne peut pas légalement être subdivisé en portions de GNR qui seraient vendues à des clients distincts par un tarif distinct. Les articles 31 al. 1 (par. 1^o et 2.1^o) et 49 de la *Loi* ne peuvent permettre à la Régie de contourner les limites du tarif distinct énoncées par l'article 52. **Le gaz de réseau n'est pas scindable.** Tel que vu plus haut, Énergir traite le GNR reçu par elle comme étant « *fongible* » avec le gaz de réseau, notamment aux fins d'éviter de comptabiliser de l'équilibrage et aux fins d'utiliser **le gaz approvisionné qui irait au-delà des ventes aux clients volontaires.**

24 - Hormis l'achat direct ou son équivalent l'*Entente de fourniture à prix fixe* (qui, eux, sont légaux), la légalité d'un tarif distinct se heurterait également aux **articles 219, 220, 221 et 222 de la Loi sur la protection du consommateur** (articles qui ne sont pas exclus par l'article 5 de cette *Loi* quant aux contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur). **La Régie de l'énergie n'aurait pas juridiction d'approuver un tarif non conforme à ces dispositions.** En effet, la juridiction d'un tribunal administratif de s'assurer de la légalité du tarif ne se limite pas à vérifier « *une partie de la loi* »; le tribunal administratif a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité selon « *toute la loi* », d'autant plus que sa compétence de fixer ou modifier de tels tarifs est « *exclusive* ». La Cour suprême du Canada a, de nombreuses fois, confirmé que les tribunaux administratifs ont le pouvoir et le devoir de s'assurer de la légalité des décisions qu'ils prennent en fonction de « *toute la loi* » et non seulement d'« *une partie de*

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

la loi »; même si cela les amène à examiner des lois qu'ils n'ont pas la compétence exclusive d'appliquer. Ces articles stipulent :

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.*

220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) *attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier; [...]*

221. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) *prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier; [...]*

c) *prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée; [...]*

f) *prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière; [...]*

222. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit: [...]*

d) *prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé; [...]*⁵

Le *Code civil du Québec* prohibe également les fausses représentations et exige la bonne foi dans les actes juridiques et la conduite non fautive.

25 - Or il nous semble que, si le GNR est déjà absorbé par Énergir au sein du gaz de réseau qu'elle livre à tous (que ce soit par le fait que les volumes et la durée des contrats d'approvisionnement excèdent les volumes et la durée contractés antérieurement par les clients volontaires, que la différence entre les courbes de livraison et de consommation est absorbée par le gaz de réseau sans comptabiliser d'équilibrage ou que les volumes de GNR non vendus à des clients volontaires sont absorbés par le gaz de réseau), il n'est plus légalement possible, suivant les dispositions susdites, de le rescinder ensuite du gaz de réseau pour le vendre à titre de GNR.

⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1, à jour le 30 novembre 2017, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/P-40.1.pdf> . Souligné en caractère gras par nous.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

26 - C'est donc à titre d'achat direct seulement que du GNR peut être acquis par des clients volontaires selon le droit actuel.

Les contrats d'approvisionnement d'Énergir auprès des producteurs de GNR subventionnés du Québec (ou des autres producteurs éventuels dont Énergir aurait acquis la totalité de la production à long terme) pourront prévoir la flexibilité nécessaire pour qu'une partie de ce gaz soit réservé à une filiale non réglementée d'Énergir qui pourrait alors le revendre à titre de courtier à des clients volontaires à un prix non réglementé, ou même permettre à ceux-ci de s'approvisionner directement auprès du producteur avec ou sans leur propre courtier. De même, auprès des producteurs non subventionnés (possiblement hors Québec) qui demeureraient actifs sur le marché, les clients, avec ou sans courtier (filiale d'Énergir ou non) pourraient s'approvisionner directement.

Afin de s'assurer de l'intégrité de la qualification du gaz ainsi vendu comme étant du « GNR », il y aura alors lieu de vérifier si la Régie a juridiction, par l'entremise des Conditions de service relatives à la distribution par Énergir du gaz d'achat direct (ou par l'entremise des contrats d'approvisionnement d'Énergir si c'est elle qui a ainsi réservé la part du gaz qu'elle remet en achat direct), de requérir que la nature de « gaz naturel renouvelable » du produit livré corresponde bel et bien à la définition de la loi, et que le gaz remplaçant des déséquilibres volumétriques de livraison soit lui aussi du GNR, le tout tel que nous l'avons plus longuement expliqué à la section 3.1.5 de la présente demande d'intervention.

Il y aura également lieu de vérifier si la Régie a juridiction, par l'entremise des Conditions de service relatives à la distribution par Énergir du gaz d'achat direct (ou par l'entremise des contrats d'approvisionnement d'Énergir si c'est elle qui a ainsi réservé la part du gaz qu'elle remet en achat direct), de requérir que les producteurs et clients en achat direct ne viennent pas à faussement prétendre « *les clients sont alimenté en gaz naturel renouvelable* », la fausseté de cette information (qui serait d'ailleurs inévitablement découverte) risquerait de gravement affecter la réputation de la filière du gaz naturel renouvelable, ce qui serait déplorable pour la survie de la filière elle-même, tant pour le maintien d'une clientèle volontaire que pour le bénéfice réputationnel qu'offrirait le GNR en achat direct ou au sein du gaz de réseau d'Énergir offert à tous. L'on souhaite ainsi éviter les fausses informations véhiculées par les media lors du récent achat de GNR par L'Oréal, alors que ceux-ci annonçaient erronément : « *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada* » et « *Through its agreement with Énergir, any energy consumption by L'Oréal Canada will be from a renewable source* ». ⁶

⁶ Sheima BENEMBAREK, *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada*, Corporate Knights, February 12, 2018, http://www.corporateknights.com/?sponsors_post=saint-hyacinthe-organic-waste-powers-loreal-canada.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

De telles affirmations (dont la fausseté sera inévitablement découverte) constituent un péril pour la filière et le marché du GNR en plus de la réputation d'Énergir et des producteurs et clients volontaires de GNR. Nous notons que plusieurs des intervenants déjà reconnus par la Régie au présent dossier expriment la même préoccupation.

27 - Il ne faudrait pas perdre de vue, à ce sujet, que le **GNR faisant partie du gaz de réseau** fera partie du mix gazier bénéficiant à la masse de la clientèle d'Énergir. Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que la meilleure option (comme c'est déjà le cas, à titre comparatif, pour l'énergie éolienne ou biomassique faisant partie du mix énergétique d'Hydro-Québec Distribution). Chaque client d'Énergir sera donc réputé consommer la même part de GNR que chacun des autres clients d'Énergir et cette part d'approvisionnement fera partie du prix payé par chacun (comme l'électricité éolienne ou biomassique faisant partie du mix énergétique d'Hydro-Québec Distribution). Ceci sera bénéfique à Énergir pour préserver son marché et maintenir la réputation de son gaz naturel de réseau, dans un univers de transition énergétique alors que la part du gaz de schiste dans ce même gaz ira aussi en croissant.

3.2.3 POSITION SUBSIDIAIRE : LES ÉLÉMENTS DE COÛTS À ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE PRIX DE FOURNITURE DU GNR, AINSI QUE LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES CLIENTS AU TARIF GNR

28 - Tel que susdit, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet que seuls des clients en achat direct pourraient acheter distinctement du GNR, d'un courtier non réglementé par la Régie (incluant une filiale éventuelle d'Énergir qui se constituerait courtier) à un coût d'approvisionnement distinct non réglementé.

Quant aux clients de gaz de réseau, ils seraient tous considérés comme consommant, au sein de leur mix gazier, la même proportion de GNR dont le coût total d'approvisionnement ferait partie du coût de service payé par tous les clients de gaz de réseau.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

29 - Subsidiairement, si la Régie en venait à la conclusion qu'un tarif distinct de GNR peut être inclus aux Conditions de service d'Énergir, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que celui-ci devrait avoir les caractéristiques suivantes :

- ❑ **Tous les clients de toutes les catégories de consommation devraient y être admissibles.**
- ❑ Dans sa **commercialisation d'un tel tarif**, Énergir devrait clairement énoncer qu'elle « vend » du GNR, mais que cela ne signifie pas que le client « est alimenté » en GNR, ceci afin d'éviter toute mésinterprétation qui pourrait à terme péril mettre en péril la filière et le marché du GNR en plus de la réputation d'Énergir et des producteurs et clients volontaires de GNR. **Tel que susdit, nous notons que plusieurs des intervenants déjà reconnus par la Régie au présent dossier expriment la même préoccupation.**

Pour les mêmes raisons, les **Conditions de service** devraient énoncer que le client lui-même peut déclarer qu'il « achète » du GNR, mais ne peut déclarer qu'il « est alimenté » en GNR et a même l'obligation diligente de corriger d'éventuelles affirmations erronées à cet égard (telles que les fausses informations véhiculées par les media lors du récent achat de GNR par L'Oréal, alors que ceux-ci annonçaient erronément : « *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada* » et « *Through its agreement with Énergir, any energy consumption by L'Oréal Canada will be from a renewable source* ». ⁷

- ❑ **Les crédits dans le cadre du SPEDE et les attributs de carboneutralité en résultant** seraient toutefois bel et bien la propriété du client (puisque'ils sont par nature échangeables, non liés au produit matériel lui-même), si le client désire les acquérir. Toutefois, un client aurait aussi l'option de ne pas acquérir de tels crédits et attributs (par exemple si le client n'est pas assujetti au SPEDE) de sorte qu'Énergir les conserverait.
- ❑ Si la Régie ne retient pas notre recommandation de requérir que **le gaz remplaçant des déséquilibres volumétriques de livraison** soit lui aussi du GNR (le tout tel que nous l'avons plus longuement expliqué à la section 3.1.5 de la présente demande d'intervention), alors il faudrait que la

⁷ Sheima BENEMBAREK, *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada*, Corporate Knights, February 12, 2018, http://www.corporateknights.com/?sponsors_post=saint-hyacinthe-organic-waste-powers-loreal-canada.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
 Stratégies Énergétiques (S.É.)
 Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

description de ce qu'Énergir vend à des clients volontaires de GNR soit ajustée pour tenir compte du fait qu'une partie du GNR ainsi acheté ne serait pas du GNR.

- Le tarif de vente du GNR serait établi annuellement sur une base prévisionnelle lors de la cause tarifaire d'Énergir, comme tous les autres tarifs. Ce tarif serait susceptible de **variation mensuelle** en fonction des variations de coûts d'approvisionnement, comme tous les autres tarifs, **ce qui éviterait ainsi le besoin de constituer un compte de frais reportés (CFR)** susceptible d'amener des variations interannuelles plus problématiques. Ce devrait être **le même coût d'approvisionnement moyen pondéré** servant à l'établissement du tarif GNR de tous les clients volontaires de GNR selon ce tarif; il ne devrait pas y avoir d'allocation personnalisée d'une source plutôt qu'une autre variant selon les clients. Nous soumettons donc que le modèle de l'Oréal (qui se voit allouer seule le coût d'approvisionnement en GNR auprès d'EBI Énergie) n'est pas transposable dans un modèle où un tarif de GNR serait implanté.

- Les éléments de coûts servant à l'établissement du tarif de GNR seraient le coût prévisionnel d'approvisionnement tel que susdit et le coût de transport lorsqu'applicable et celui de distribution par Énergir. (Note : selon l'entente actuelle entre Énergir, d'autres distributeurs et TCPL, le coût de transport cessera d'être évité si l'approvisionnement d'Énergir en sol québécois dépasse 5% de son approvisionnement total). Nous comprenons qu'Énergir envisage de n'allouer au client que **le coût d'équilibrage moyen de la franchise** et non pas **le coût effectif de l'équilibrage fourni par Énergir résultant de sa gestion de l'écart entre la courbe de livraison et la courbe de consommation**. Nous avons des réserves quant à cette proposition puisqu'elle revient à faire interfinancer les clients volontaires de GNR par la masse de la clientèle (qui ne pourra déclarer bénéficiaire du GNR). Nous notons que, comparativement, lorsqu'HQD achète de l'électricité éolienne dont le profil de livraison ne correspond pas au profil de consommation de sa clientèle en général, elle doit payer à HQP un coût d'équilibrage visant à gérer cet écart. Le service d'équilibrage offert par le réseau d'Énergir aux clients volontaires de GNR n'est donc pas de valeur nulle. Il serait donc normal que les clients volontaires du GNR l'assument, de manière à ne pas être interfinancés par les autres clients. Il se peut que le droit de « **transposition des volumes** » de l'article 13.1.4 des Conditions de service et tarifs d'Énergir ait besoin d'être reformulé à cet égard.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

- Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et en autant que la nature de ce qu'Énergir vend par ce tarif soit bien comprise, il n'y aurait pas d'objection à ce que le tarif de GNR soit accessible à tous les clients, tant dans **les zones Est (Sud) que Nord d'Énergir**, même s'il n'y a aucun producteur de GNR dans la zone Nord.
- Nous sommes en accord avec la proposition de l'Union des consommateurs (UC) d'explorer la possibilité d'établir **le seuil minimal de consommation** de GNR non pas de façon relative (en pourcentage de la consommation totale), mais de façon absolue (en m³). Ainsi, comme le souligne avec justesse cet intervenant en page 3 de son [document de réflexion C-UC-0004](#) « en adhérant au tarif GNR, un client pourrait accepter de payer un volume fixe de GNR par période et n'aurait pas de mauvaise surprise en cas d'hiver rigoureux ».

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

30 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM), prendra part aux étapes de l'audience préliminaire annoncée par la Régie et, par la suite, aux demandes de renseignement écrites, au dépôt d'une preuve et d'une argumentation et aux audiences orales, selon le calendrier qu'il plaira à la Régie d'établir.

V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION

31 - Le Regroupement demandeur en intervention demandera, à un stade ultérieur, le remboursement de leurs frais au présent dossier. Ils déposent à cette fin leur budget prévisionnel de participation (en en spécifiant les hypothèses), conformément aux instructions de la Régie.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* au présent dossier.

Montréal, le 15 juin 2018 |



Dominique Neuman
Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et
le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Nouvelle demande d'intervention |

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

ANNEXE

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM, DEMANDEUR EN INTERVENTION

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, Demandeur en intervention, constitué par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, *Programme Faites de l'air!* favorisant le recyclage de véhicules en fin de vie utile). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours de la dernière décennie.

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégiques de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directifs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

L'AQLPA et *Stratégies énergétiques (S.É.)* ont pris part conjointement à de nombreux dossiers de la Régie de l'énergie. Elles ont également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elles sont des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment eu le statut d'observateur à la *11^e Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP-11)* qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, elles avaient organisé, conjointement avec d'autres partenaires, une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi qu'à l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Interventions communes passées de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) Stratégies Énergétiques (S.É.) en lien avec les sujets du présent dossier

Tel que mentionné ont pris part conjointement à de nombreux dossiers de la Régie de l'énergie. Elles ont notamment pris part depuis de nombreuses années aux causes tarifaires d'Énergir tout comme d'autres distributeurs. Elles ont pris part aux deux dossiers de la Régie de l'énergie visant l'approvisionnement de Gaz Métro / Énergir à Saint-Hyacinthe, en faveur d'un tel approvisionnement. Elles ont également pris part aux différents dossiers de la Régie relatifs aux approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution en énergie éolienne (dossiers où ont traités la question de l'équilibrage mentionnée en référence dans la présente demande d'intervention) de même qu'aux dossiers d'approvisionnement en électricité biomassique et aussi ceux relatifs au contrat entre HQD et TCÉ (contrat qui comporte une clause d'électricité de remplacement, sujet que nous soulevons dans la présente demande d'intervention.

SÉ et AQLPA sont par ailleurs fréquemment intervenus auprès de divers forums publics en soutien à l'essor de la filière du biogaz et du biométhane, notamment à l'occasion de consultations sur les différentes politiques énergétiques du gouvernement du Québec et sur les politiques de réduction des gaz à effet de serre et, plus généralement, les choix d'approvisionnements énergétiques.

Nouvelle demande d'intervention

***Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

Le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM), dont ses interventions passées en lien avec les sujets du présent dossier

Actif depuis février 1983, le *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* est un groupe entièrement bénévole qui vise à informer et mobiliser la communauté locale, régionale et nationale autour d'enjeux spécifiques à sa triple mission : la protection de l'environnement, l'aménagement durable du territoire et la mise en valeur du patrimoine national, et les choix de société sur lesquels ceux-ci se fondent.

Dans la poursuite de cette mission, il produit des études, assure une veille constante des activités industrielles locales, régionales et nationales. Il fait connaître les conclusions de ses recherches par le biais de mémoires, de publications, d'assemblées d'information et d'animation, d'expositions et d'autres moyens connexes. Il souhaite ainsi que ses travaux et activités entraînent des retombées positives pour son milieu en y apportant l'aide et le soutien nécessaires aux différents intervenants. Il contribue notamment à l'éducation relative à l'environnement de la population en général et des divers intervenants du milieu.

Au cours des dernières années, l'organisme a fortement défendu les énergies renouvelables et l'innovation technologique en matière énergétique. Il s'est aussi fait connaître comme chef de file de l'opposition citoyenne au projet de terminal méthanier Rabaska à Lévis, sa mobilisation contre le projet d'oléoduc Énergie Est et dans les dossiers de transport et d'entreposage de matières dangereuses et d'usage de sources énergétiques plus polluantes.

Évidemment, par définition, la Régie ne peut pas exiger qu'un nouvel intervenant possède déjà, préalablement à sa première reconnaissance comme intervenant dans des dossiers de la Régie de l'énergie, une expérience spécifique dans ces mêmes dossiers de la Régie de l'énergie (d'autant plus que les juridictions exercées par la Régie sont des juridictions exclusives selon l'article 31 de sa *Loi constitutive*). Ce serait impossible à démontrer et il n'y aurait alors plus jamais de nouvel intervenant qui serait reconnu par la Régie.

Nous soulignons toutefois que le GIRAM possède une expérience spécifique quant aux enjeux des choix à opérer entre les filières d'hydrocarbures (pétrole et gaz, y compris le biogaz tel que vu ci-après), expertise couvrant également les mesures de réduction ou de mitigation de leurs impacts sur les milieux. (Or on sait qu'au présent dossier R-4008-2017 de la Régie de l'énergie, cette question est centrale puisque les modalités contractuelles-type projetées par Énergir auprès des producteurs biométhaniers visent à favoriser l'accroissement de la part du biométhane/gaz naturel renouvelable dans le mix gazier offert à la clientèle d'Énergir).

Nouvelle demande d'intervention

***Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

Quant à cette expertise spécifique du GIRAM, nous soulignons ce qui suit :

- Une représentante du GIRAM est membre du **Comité de liaison avec la communauté de la raffinerie Valéro**, de façon continue depuis sa mise en place en 2012. Voir à ce sujet le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#) en sa section 3.
- Tel que vu plus haut et tel qu'il ressort de la [rétrospective 1983-2008 du GIRAM](#) (en ses pages 52 à 61) présentée à l'occasion de ses 25 ans en 2008, le GIRAM s'est très activement impliqué de 2005 à 2012 dans le dossier du terminal méthanier de Rabaska, ce qui lui a permis de développer une expertise particulière et de soumettre des recommandations quant au **choix préférentiel d'un terminal méthanier par rapport à d'autres projets de terminaux méthaniers**. Voir de nouveau à ce sujet [la présentation du GIRAM de son mémoire au BAPE](#), de même que le [rapport final 241 de mai 2007 du BAPE](#), qui cite 18 fois le GIRAM.
- Le GIRAM s'est aussi activement impliqué dans le dossier du **gaz de schiste**, une filière en croissance en Amérique du Nord, mais dont on souhaite réduire la part dans le mix gazier livré aux clients, **ce que l'essor de la filière du biométhane (que vise notamment le présent dossier quant aux contrats d'approvisionnement) permettra justement d'accomplir**. Voir le mémoire du GIRAM au BAPE sur la question à http://giram.ca/wp/wp-content/uploads/2015/06/Gaz-de-schiste_memoire-GIRAM_11NOV10.pdf.

Dans son mémoire susdit sur le gaz de schiste, en pages 14-15, le GIRAM soulignait notamment, avec justesse, que davantage d'emplois au Québec seraient créés par l'essor de **la filière du biogaz** que par celle du gaz de schiste :

2.2 L'usage du gaz par les agriculteurs

*L'industrie du schiste peut bien créer des emplois temporaires dans les villes et villages, elle n'a aucune raison d'être comme élément intégré ou revitalisant. **Les agriculteurs sont eux-mêmes producteurs de biogaz** : les grands réservoirs de purin sur les fermes ne demandent qu'à être exploités pour canaliser le méthane produit par la décomposition du lisier afin de chauffer les bâtiments ou pour d'autres usages. Par des incitatifs fiscaux ou des programmes spéciaux, les producteurs de porc, en particulier, pourraient ainsi réduire leurs dépenses et se mettre en réseau ou en coopérative énergétique pour **recycler leurs déchets biodégradables**. Davantage d'emplois pourraient être créés*

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

de cette façon qu'avec l'exploitation gazière au profit de multinationales étrangères, sans compter le coup de pouce significatif donné à toute l'agriculture québécoise.

- Le GIRAM est un membre actif du **Front commun pour la transition énergétique** au Québec, qui a réalisé de multiples interventions quant à la transition énergétique au Québec et au choix des filières.
- Le GIRAM s'est également activement impliqué dans l'opposition au **projet de pipeline d'Énergie Est**. L'étude de ce projet avait toutefois été suspendue par l'*Office national de l'énergie* (incidemment, suite à la récusation des commissaires demandée et obtenue par SÉ-AQLPA), puis le projet a été abandonné par son promoteur. Voir le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#), en section 2.

Remarque sur le maintien de l'intégrité du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM dans l'octroi du droit d'intervention au présent dossier

Nous sommes bien conscients que l'inclusion du GIRAM dans un regroupement d'intervenants reconnus a récemment été refusée par la Régie de l'énergie à quelques reprises récentes. Ainsi :

- ❑ Au dossier R-4018-2017, la Régie était saisie d'une demande d'intervention conjointe de SÉ-AQLPA-GIRAM. Dans sa décision D-2017-135, elle a accueilli la demande d'intervention quant à SÉ-AQLPA mais a soustrait, du regroupement, le GIRAM au motif que celui-ci n'avait pas démontré d'intérêt suffisamment direct et spécifique en ce qui a trait à l'objet et à la nature du dossier.
- ❑ Au dossier R-4010-2017, la Régie était saisie d'une demande d'intervention initiale de SÉ, laquelle fut subséquemment amendée afin d'y ajouter l'AQLPA et le GIRAM. Dans sa décision D-2017-113, la Régie a accueilli la demande d'intervention initiale de SÉ mais n'a pas permis d'y adjoindre l'AQLPA et le GIRAM.
- ❑ Au dossier R-4003-2017 en Phase 1, SÉ-AQLPA avaient initialement été reconnus comme intervenants. Pour la Phase 2, l'AQLPA s'était retirée en raison de l'arrêt de travail prolongé pour cause de maladie en 2017 d'un membre important de sa direction et de la redistribution du travail qui en avait résulté. La Régie a toutefois refusé que le regroupement SÉ-GIRAM soit reconnu comme intervenant en Phase 2, car tel n'était pas le regroupement initialement reconnu en Phase 1 et, de plus, parce que le GIRAM n'était pas inclus à la déclaration annuelle déposée auprès de la Régie (ce qui a depuis lors été corrigé cependant). Le retour au travail du membre de la direction de l'AQLPA a toutefois permis à SÉ-AQLPA de continuer son intervention en Phase 2 et de continuer d'être ainsi reconnues par la Régie.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

- Par ailleurs, des demandes d'intervention conjointes de regroupements constitués de SÉ, du GIRAM et selon le cas d'*Énergie solaire Québec (ÉSQ)* et du *Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.)* ont successivement été refusées par la Régie aux dossiers R-4011-2017, R-4012-2017 et R-4013-2017. Ces refus étaient toutefois, au moins en partie, motivés par les sujets d'intervention eux-mêmes qui, selon le cas, ont été soit refusés, soit jugés comme relevant d'un autre dossier, soit référés pour examen dans un dossier futur. De plus, dans un de ces cas, SÉ a été reconnue comme intervenante seule.

Avec respect, nous soumettons qu'il n'est pas souhaitable, au présent dossier, de démanteler le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM de manière à exclure le GIRAM du statut d'intervenant comme s'il s'agissait de plusieurs demandes d'intervention distinctes plutôt que d'une demande d'intervention conjointe unique d'un Regroupement. Avec respect, nous invitons la Régie au présent dossier à ne pas suivre la décision D-2017-135 du dossier R-4018-2017 où un tel démantèlement du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a été opérée.

Avec respect, il nous semble qu'un refus par la Régie, au présent dossier, de maintenir le GIRAM au sein d'un regroupement d'intervenants par ailleurs reconnus **serait non seulement injuste mais imposerait au GIRAM (et au présent Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) un test que la Régie ne requiert d'aucun des autres regroupements d'intervenants qu'elle reconnaît pourtant régulièrement depuis des années.** Voici quelques exemples :

- De 1997 à nos jours, la Régie a reconnu, dans environ une cinquantaine de ses dossiers, le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)*. Tel qu'il ressort de la décision D-97-48 du dossier R-3394-97, ce regroupement était initialement constitué de l'*Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)*, de *Environnement Jeunesse (EnJeu)*, du *Mouvement Au Courant*, du *Comité Baie James*, du *Regroupement pour la surveillance du nucléaire*, de *Greenpeace (Québec)*, de la *Fédération québécoise du canot-camping (FQCC)*, du *Centre d'analyse des politiques énergétiques (CAPE)* et du *Groupe STOP*. La composition de ce regroupement a changé à plusieurs reprises au cours des années ultérieures et celui-ci est aujourd'hui constitué de l'*Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE)*, de *Écohabitation*, de la *Fédération québécoise du canot et du kayak (FQCK)*, de *Fondation Rivières*, de *Nature Québec*, du *Regroupement pour la surveillance du nucléaire* et du *Regroupement vigilance hydrocarbures Québec*. Or, à juste titre, à aucun moment la Régie n'a demandé que chacune des associations constitutives de ce regroupement ne fournisse de démonstration spécifique justifiant individuellement sa participation à chacune de ces nombreuses interventions. À aucun moment, à juste titre, la Régie n'a requis de justification lorsque la composition de ce regroupement se modifiait. À aucun moment, à juste titre, la Régie n'a envisagé de démanteler ce regroupement pour ne reconnaître qu'une partie de ses associations constitutives et non d'autres. Au contraire, dans tous les

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

cas, depuis plus de 20 ans, tant dans les dossiers d'électricité que de gaz, la Régie a statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention du ROÉE comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.

- Les mêmes remarques peuvent être faites quant au regroupement que forme l'*Union des consommateurs (UC)*. Chacune de ces associations constitutives n'a en effet pas exactement le même mandat ou les mêmes activités. Or jamais la Régie n'a cherché à démanteler ce regroupement en demandant à chacune des associations constitutives de ce regroupement de justifier sa participation comme s'il s'était agi de demandes d'intervention individuelles. Au contraire, la Régie a toujours statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention de l'*Union des consommateurs* comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.
- Les mêmes remarques peuvent aussi être faites quant au regroupement que forme le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)*. Il arrive en effet que certains dossiers d'électricité ou de gaz ne concernent qu'une partie des régions du Québec et non la totalité d'entre elles. Or jamais la Régie n'a cherché à démanteler ce regroupement en demandant à chacun des conseils régionaux constitutifs de ce regroupement de justifier, du point de vue de sa région propre, sa participation comme s'il s'était agi de demandes d'intervention individuelles. Au contraire, la Régie a toujours statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention du RNCREQ comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.
- Les mêmes remarques peuvent aussi être faites quant à d'autres regroupements qui ont, à différents moments, aussi été reconnus comme intervenants auprès de la Régie.

Avec respect, il nous semble qu'il serait non seulement abusif mais tout à fait ingérable, tant pour la Régie que pour les intervenants concernés, si chacune des demandes d'intervention de chacun de ces regroupements devait dorénavant être traitée, non plus globalement, mais comme s'il s'agissait d'une série de demandes d'intervention individuelles de chacune des associations constitutives de ces regroupements.

Au contraire, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie, au présent dossier, à reconnaître l'intervention du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM comme un tout, en appliquant la même règle qui l'a guidée, à juste titre, depuis toutes ces années, respectant l'intégrité des autres regroupements reconnus que sont notamment le ROÉE, l'Union des consommateurs (UC) et le RNCREQ.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas démanteler le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM pour en exclure le GIRAM, mais plutôt à reconnaître ce regroupement comme intervenant au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement à la Régie avoir démontré ci-dessus que la participation du GIRAM au sein du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM (qui est le regroupement demandeur en intervention) **mérite au moins autant d'être reconnue que la participation de plusieurs des associations constitutives d'autres regroupements d'intervenants que la Régie reconnaît depuis des années** (et qui sont énumérées plus haut). Et ce, tout en réitérant, tel que susdit, que la Régie devrait (comme elle l'a toujours fait pour tous les autres regroupements d'intervenants) accueillir globalement la demande d'intervention du regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM et non pas la traiter comme s'il s'agissait d'une série d'interventions individuelles des associations constitutives de ce regroupement.

Nouvelle demande d'intervention

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)